



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 12394

Texte de la question

M Andre Berthol M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les inconvenients que rencontrent les travailleurs interimaire travaillant et imposees en Republique federale d'Allemagne. Si l'un d'entre eux a travaille en France et qu'en 1989 il travaille en RFA, il paiera en 1989 : 1o pour la France, l'impot sur le revenu de 1988 ; 2o pour la RFA, l'impot sur le revenu de 1989. Cette double imposition n'est pas sans poser quelques problemes de budget familial. D'autre part, pour l'assiette de ses impots, le fisc allemand ne tient pas compte de la situation reelle du contribuable qu'il classe d'office dans la categorie IV (marie avec conjoint travaillant a temps plein, n'ouvrant droit a aucun abattement). L'interimair ne peut produire au fisc allemand les « Verbungskosten » qui sont tout une serie de frais permettant un abattement sur l'impot retenu au salarie allemand (frais professionnels, transports, assurances, etc). De meme, s'il a travaille pendant vingt ans en RFA, ce qui est loin d'etre inhabituel en Moselle, il paiera un impot direct plus fort en RFA pendant toutes ces annees sans profiter en fin de carriere d'une pension exoneree d'impots dont profitent les residents allemands. L'impot sur le revenu, fort en RFA, est compense par une TVA plus faible qui n'est que du 14 p 100 au lieu de 18,6 p 100 en France. L'ouvrier francais dont le centre d'interet se situe en France, paie l'impot le plus lourd en RFA et la TVA la plus forte en France. Il subit donc une pression fiscale plus importante que les residents de chacun des deux pays restes chez eux, ce que voulaient precisement eviter les auteurs de la convention du 21 juillet 1959. Il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour faire cesser ces inconvenients et permettre une plus grande harmonisation entre nos deux pays.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention franco-allemande du 21 juillet 1959 a pour objet d'eviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans l'un des deux Etats et qui reviennent aux residents de l'autre Etat. A cet effet, elle precise pour chaque categorie de revenus si le droit d'imposer est attribue a l'Etat de la source, ou bien attribue a l'Etat de residence du beneficiaire ou encore partage entre les deux Etats. Ainsi, dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire, les revenus de l'annee 1988 sont imposables en France conformement a la legislation francaise et ceux de l'annee 1989 sont imposables en RFA, conformement a la legislation allemande. Il n'y a pas double imposition puisque les deux legislations sont respectivement appliquees a des revenus distincts. En revanche, sous reserve de dispositions propres a certains revenus dont l'imposition est partagee entre les deux Etats, la convention n'a aucune incidence sur les modalites d'imposition des revenus, celles-ci etant definies par les legislations nationales. En tout etat de cause, la convention n'a pas pour objet d'harmoniser les legislations des deux Etats. Une evolution dans le sens de l'harmonisation ne peut etre envisagee que dans le cadre communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12394

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1984